TRAITE DE SCISSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Association Rey-Leroux

Association reconnue d'utilité publique par décret du 12 décembre 1928 dont le siège social est situé Le Carfour, 35340 La Bouëxière, déclarée auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine, et enregistrée sous le numéro W353002596, représentée par Monsieur Jean-Dominique Tortuyaux, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Association Rey-Leroux », ou « Association scindée », D'une part,

ET,

Adapei 35 « Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine »

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 3, rue Du Patis Des Couasnes 35136 Saint-Jacques-De-La-Lande, déclarée auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro W353002530, représentée par Madame Catherine Lechevallier, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Adapei 35 », D'autre part,

ET,

APF France handicap

Association reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1945, dont le siège social est situé 17 Bd Auguste Blanqui 75013 Paris, déclarée auprès de la Préfecture de Paris sous le numéro W751019820, représentée par Madame Pascale Ribes, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « APF France handicap », D'autre part,

L'ensemble des parties au présent traité de scission étant désigné individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Soutenue par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Conseil Départemental 35, l'Association Rey-Leroux a décidé d'engager un processus de transfert de ses activités enfance à APF France handicap et le transfert de ses activités adultes, de restauration et de manège équestre à l'Adapei 35 (la ou les « **Association(s) bénéficiaire(s)** »).

Afin d'assurer la continuité des activités, une organisation transitoire au sein de l'Association Rey-Leroux a été mise en place depuis le 1er juillet 2023 au terme de laquelle l'Adapei 35 et APF France handicap sont en charge, chacune pour sa partie, de la gestion des établissements et services envisagés dans l'opération de transfert conformément aux mandats de gestion conclus.

Cette organisation transitoire a permis d'assurer la direction et la gestion des activités, la qualité de l'accompagnement et la conduite d'une politique uniforme jusqu'au transfert des activités.

Le mandat de gestion confirme le potentiel de l'Association Rey-Leroux et la possibilité de pérenniser ses activités.

Par cette opération de scission, les Parties ont pour ambition d'assurer la pérennisation et le développement des activités de l'Association Rey-Leroux dans une volonté constante d'améliorer la qualité de l'accompagnement aux personnes en situation de handicap. La structuration et le fonctionnement d'APF France handicap et de l'Adapei 35 permettront aux établissements transférés de bénéficier de l'appui des sièges de ces deux associations multi-établissements et donc de rejoindre des structures ayant une stabilité institutionnelle et financière propice à la poursuite et au développement des activités de l'Association Rey-Leroux.

Le présent traité (ci-après le « **Traité** ») a pour objet d'organiser les modalités de la seconde étape de ce projet de rapprochement, à savoir de la scission de l'Association Rey-Leroux en conséquence de laquelle l'ensemble du patrimoine de l'Association Rey-Leroux sera transféré aux Associations bénéficiaires, et de définir la consistance des biens, droits et engagements apportés à chaque Association bénéficiaire.

2. PRESENTATION DES PARTIES

2.1. Présentation de l'Association Rey-Leroux

L'Association Rey-Leroux a pour objet, tel que défini à l'article 1^{er} de ses statuts, d'assurer les soins, l'éducation et l'enseignements d'enfants et adolescents et adultes handicapés ou en difficulté :

- 1) par la gestion et le développement :
 - d'établissements sanitaires,
 - d'établissements médico-sociaux ou sociaux,
 - d'établissements de suite,
 - d'actions de formations initiales ou continues.
- 2) par, en accord et avec la participation des services de l'Education Nationale, l'enseignement général et professionnel, l'intégration scolaire des enfants et adolescents confiés à ses établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
- 3) par la promotion de la recherche et les publications sur le traitement des maladies et handicaps des enfants et adolescents ainsi que sur les moyens propres à favoriser leur développement, leur insertion sociale.
- 4) par la mise en place de tous services ou toutes structures de nature à favoriser et compléter les buts ci-dessus énoncés dont l'Assemblée Générale déciderait la création ou la fusion en accord avec les différentes autorités concernées.

L'Association Rey-Leroux gère 5 établissements et services :

- EAM LES COURTILS : Le Carfour 35340 La Bouëxière
- MAS : 28 rue La Fontaine 35340 Liffré-Cormier
- IEM REY LEROUX : Le Carfour 35340 La Bouëxière
- EEAP REY LEROUX : Le Carfour 35340 La Bouëxière
- SESSAD HENRI MATISSE: 31, boulevard du Portugal 35000 Rennes

Une activité de restauration collective au service de l'ensemble des activités de l'Association Rey-Leroux ainsi qu'un manège équestre font également parties des activités de l'Association Rey-Leroux.

Les statuts de l'Association Rey-Leroux (Annexe 1) ainsi que le récépissé de déclaration modificative (Annexe 2), sont joints aux présentes.

Son exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le dernier rapport annuel des activités (Annexe 3) et les comptes annuels 2023 (Annexe 4) sont joints au présent Traité.

2.2. Présentation de l'Adapei 35

L'Adapei 35 a pour objet, tel que défini à l'article 3 de ses statuts :

- d'œuvrer pour une meilleure connaissance du handicap mental dans toute sa diversité et une reconnaissance des personnes en situation de handicap mental et/ou en situation de handicap;
- 2) de poursuivre, au sein de l'Unapei, auprès des pouvoirs publics régionaux, départementaux et des autres autorités publiques, ainsi que des divers organismes départementaux et régionaux, voire des juridictions compétentes, la défense des intérêts moraux et matériels des personnes en situation de handicap (enfants et adultes) et de leurs familles et ce, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes, leur insertion sociale;
- 3) d'apporter à ces familles tout appui moral et matériel, de leur venir en aide par des informations et des conseils et de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité ;
- 4) de promouvoir et de mettre en œuvre toute action susceptible de contribuer à un meilleur développement physique, psychique, intellectuel et moral des personnes en situation de handicap et notamment par la création et la gestion d'établissements et services appropriés qui participent à l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs, etc. de ces personnes;
- 5) d'unir des associations de parents et d'amis des personnes en situation de handicap du département, ainsi que des associations de personnes en situation de handicap, en vue de coordonner nos actions et de leur apporter, le cas échéant, une aide pour la réalisation de leur propre objet;
- 6) de représenter les personnes en situation de handicap, leurs familles et les associations adhérentes auprès des pouvoirs publics ou auprès des différents organismes, établissements d'enseignement, services sociaux, médico-sociaux ou services de santé, qui œuvrent chacun en faveur des personnes en situation de handicap, et d'une manière générale auprès de tout organisme au sein duquel des représentants des personnes en situation de handicap sont sollicités;
- 7) de déterminer la politique générale que s'engagent à suivre et à mettre en œuvre les membres de l'Adapei 35, personnes physiques ou personnes morales ;
- 8) d'établir dans le département, les concertations avec les représentants des pouvoirs publics, les autres associations non affiliées à l'Unapei, les organismes divers et les établissements d'enseignement, ainsi que les services sociaux, médico-sociaux et les services de santé qui œuvrent en faveur des personnes handicapées quelle que soit la nature du handicap.

Les statuts de l'Adapei 35 (Annexe 5), ainsi qu'un extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la déclaration de l'Adapei 35 (Annexe 6) sont joints aux présentes.

Son exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.3. Présentation de APF France handicap

APF France handicap a pour objet, tel que défini à l'article 1 de ses statuts :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap et la lutte contre les discriminations;
- l'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction;
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres;
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants;
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

Les statuts de APF France handicap (Annexe 7), ainsi le décret de reconnaissance d'utilité publique de APF France handicap (Annexe 8) sont joints aux présentes.

Son exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

5

SECTION 1 REGIME JURIDIQUE ET EFFET DE LA SCISSION

L'opération est soumise au régime juridique des scissions d'associations défini à l'article 9 bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est rappelé que l'Association Rey-Leroux a déposé une demande de retrait de sa reconnaissance d'utilité publique auprès du Ministère le 22 novembre 2023.

La présente opération de scission (ci-après la « **Scission** ») entrainera de plein droit la transmission universelle et simultanée du patrimoine de l'Association Rey-Leroux au profit des Associations bénéficiaires. En conséquence, chaque Association bénéficiaire bénéficiera de la transmission d'une partie du patrimoine de l'Association Rey-Leroux, laquelle sera dissoute de plein droit sans liquidation au 31 décembre 2024 à minuit (Date d'Effet de la Scission sous réserve de la réalisation des conditions suspensives).

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de chaque Association bénéficiaire de tous les droits et obligations attachés à la part du patrimoine de l'Association Rey-Leroux, qui leur sera transmis.

Il est convenu entre les Parties que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code du commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, chacune des Associations bénéficiaires sera tenue d'acquitter le passif de l'Association scindée mis à sa charge aux termes du présent, sans solidarité entre elles.

En application du décret n° 2015-1017 du 18 août 2015, la somme des éléments d'actifs tels que décrits dans les comptes de l'Association Rey-Leroux arrêtés au 31 décembre 2023 étant supérieure à 1.550.000 euros, un commissaire à la scission, le cabinet Odycé Nexia, représenté par Madame Aurélie Lafitte, associée et commissaire aux comptes et Franck Costagliola, associé et commissaire aux comptes, dont le siège social est 17, Bd A. Cieussa, 13007 Marseille, a été désigné d'un commun accord entre les Parties. Il a pour mission d'établir un rapport se prononçant sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif de l'Association Rey-Leroux et d'exposer les conditions financières de l'opération. Le rapport du Commissaire à la scission est donné en Annexe 9.

SECTION 2 ELEMENTS TRANSFERES

1. BASES COMPTABLES DE LA SCISSION

Pour établir les bases et conditions de la Scission, ont été retenus les comptes et bilans de l'Association Rey-Leroux arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social, tels qu'ils figurent en Annexe 4.

Par ailleurs, les bilans d'apport suivants ont été établis :

- Un bilan d'apport au 31 décembre 2023 pour les éléments transférés à l'Adapei 35;
- Un bilan d'apport au 31 décembre 2023 pour les éléments transférés à APF France handicap.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Association Rey-Leroux du 11 avril 2024 et approuvés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2024.

Ces comptes et les bilans d'apport ont servi de base de travail pour déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés par l'Association Rey-Leroux à chaque Association bénéficiaire et pris en charge par elles au titre de la Scission.

Il est cependant entendu que la Scission portera sur l'état de l'actif et du passif de l'Association Rey-Leroux à la Date d'Effet de la Scission.

L'Assemblée Générale de l'Association Rey-Leroux, par une décision en date du 9 septembre 2024 a conféré les pouvoirs les plus étendus au Président et au Trésorier de l'Association Rey-Leroux pour arrêter les comptes clos au 31 décembre 2024 dans un délai de quatre mois à compter du 31 décembre 2024. Ces comptes seront approuvés par les Assemblées Générales des Associations bénéficiaires et seront audités par le commissaire aux comptes de l'Association Rey-Leroux.

Les règles et méthodes appliqués pour les comptes clos au 31 décembre 2024 seront celles retenues pour l'établissements des comptes arrêtés au 31 décembre 2023.

En conséquence, la valorisation définitive des bilans d'apports à la Date d'Effet de la Scission sera constatée au vu d'une situation comptable établie à la Date d'Effet de la Scission et audités par le commissaire aux comptes de l'Association Rey-Leroux.

La valorisation définitive des bilans d'apports pour chaque Association bénéficiaire sera établie en fonction du périmètre de l'apport qui lui est fait tel que déterminé dans le présent traité, à la Date d'Effet de la Scission. Les produits de ventes immobilières intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ainsi que la trésorerie non-affectée aux activités apportées seront réparties entre les Associations bénéficiaires selon la clé de répartition suivante : 57% versés à APF France handicap et 43% versés à l'Adapei 35.

Cette clé de répartition a été déterminée d'un commun d'accord entre les Associations bénéficiaires en fonction de la part des activités transférées dans le budget global de l'Association Rey-Leroux.

S'agissant d'une opération réalisée entre des structures à but non lucratif, cette Scission se fera à la valeur nette comptable des biens transmis, sans réévaluation ni revalorisation, avec reprise de toutes les provisions existantes.

2. PRESENTATION DES COMPTES SERVANT DE BASE COMPTABLE A LA SCISSION

2.1. Comptes de l'Association scindée arrêtés au 31 décembre 2023

ACTIF AU 31 DECEMBRE 2023

ACTIF	Brut 2023	Amortissement 2023	Net 2023
Actifs immobilisés			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	0	0	0
Frais de recherche et de développement	0	0	0
Donations temporaires d'usufruit	0	0	0
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs simi	74 366	67 725	6 641
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	C
Avances et acomptes	0	0	0
Immobilisations corporelles			
Terrains	287 378	185 387	101 991
Constructions	5 519 612	3 930 177	1 589 435
Installations techniques, matériel et outillage industriel	1 070 632	929 209	141 422
Autres immobilisations corporelles	1 145 325	844 751	300 574
Immobilisations corporelles en cours	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0
Biens reçus par leg ou donations destinés à être cédés			
Biens reçus par leg ou donations destinés à être cédés	0	0	0
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées	8 777	0	8 777
Autres titres immobilisés	201 858	0	201 858
Prêts	0	0	0
Autres immobilisations financières	12 206	0	12 206
TOTALI	8 320 156	5 957 249	2 362 906
		0	0
Actificirculant		0	0
Stocks et en cours	55 695	0	55 695
Avances et acomptes	4 742	0	4 742
Créances			
Créances clients, usagers et comptes rattachés	299 547	25 123	274 424
Créances reçues par legs ou donations	0	0	0
Autres créances	552 666	0	552 666
Valeurs mobilières de placement	2 350 550	0	2 350 550
Instruments de trésorerie	0	0	0
Disponibilités	2 760 318	0	2 760 318
Charges constatées d'avance	27 940	0	27 940
TOTAL II	6 051 459	25 123	6 026 336
		0	0
Frais d'émission des emprunts (III)	0	0	0
		0	0
Primes de remboursement des emprunts (IV)	0	0	0
		0	0
Ecart de conversion Actif (V)	0	0	0
		0	0
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	14 371 614	5 982 372	8 389 242

PASSIF AU 31 DECEMBRE 2023

PASSIF	Exercice 2023	Exercice 2022
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires	1 079 216	1 079 216
Fonds propres complémentaires	669 684	669 684
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds statutaires	0	0
Fonds propres complémentaires Ecarts de réévaluation	5 000	5 000
Réserves	U	U
Réserves statutaires ou contractuelles	719 229	719 229
Réserves pour projet de l'entité	0	0
dont réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion control	óe .	
Autres réserves	3 032 113	3 032 113
Report à nouveau	-654 269	-388 233
dont report à nouveau hors activités sociales et médico-sociales	1 013 800	1 013 800
dont report à nouveau des activités sociales et médico-sociales non contro	0	0
dont report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion		-427 302
dont dépenses refusées ou inopposables aux financeurs	-165 252	-165 252
dont charges des activités SMS de prise en compte différée	-8 832	-8 832
Résultat en attente d'affectation	0	0
dont résultat hors activités sociales et médico-sociales	0	0
dont résultat des activités sociales et médico-sociales non controlées	0	0
dont résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion control	0	0
Excédent ou déficit de l'exercice	-44 767	-266 036
Situation nette (sous total)	4 806 205	4 850 972
Fonds propres consomptibles	0	0
Subventions d'investissement	19 855	27 111
Provisions réglementées	0	0
Droits des propriétaires - (Commodat)	0	0
TOTALI	4 826 060	4 878 083
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations Fonds dédiés	0 277 470	277 470
TOTAL II	277 470	277 470
PROVISIONS		
Provisions pour risques	0	0
Provisions pour charges	561 271	617 656
TOTAL III	561 271	617 656
DETTES		
Emprunts obligataires et assimiliés (titres associatifs)	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	754 470	1 029 131
Emprunts et dettes financières diverses	0	0
Avances et acomptes reçus sur commande	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	868 802	512 162
Dettes des legs ou donations	0	012.102
Dettes fiscales et sociales	998 289	860 138
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0
Autres dettes	29 905	30 591
Instruments de trésorerie	0	0
Produits constatés d'avance	72 976	694 616
TOTAL IV	2 724 441	3 126 638
Ecart de conversion Passif (V)	0	0
TOTAL CENERAL (LAULANIA DI AMA	9 200 242	9,900,937
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	8 389 242	8 899 847

3. DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES A L'ADAPEI 35

L'Association Rey-Leroux apporte à l'Adapei 35 ses activités adultes, de restauration et de manège équestre (les « Activités Apportées à l'Adapei 35 »).

L'Association Rey-Leroux apporte à l'Adapei 35 sous les garanties de fait et droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les éléments d'actif et de passif désignés ci-après et figurant dans ses comptes tels qu'ils apparaîtront à la Date d'Effet de la Scission.

Les Parties conviennent que les éventuelles imprécisions ou omissions dans les énonciations qui vont suivre ne sont pas de nature à empêcher la transmission et la remise à l'Adapei 35 des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens et droits peuvent être aisément rattachés à la partie du patrimoine de l'Association Rey-Leroux apportée à l'Adapei 35.

3.1. Bilan d'apport

ACTIF AU 31/12/2023

% d'apport sur part ASSO Rey Leroux	43%
ACTIF	Apport Adapei 35
Actifs immobilisés	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissement	0
Frais de recherche et de développement	0
Donations temporaires d'usufruit	0
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	912
Autres immobilisations incorporelles	0
Immobilisations incorporelles en cours	0
Avances et acomptes	0
Immobilisations corporelles	
Terrains	42 964
Constructions	182 616
Installations techniques, matériel et outillage industriel	79 564
Autres immobilisations corporelles	129 611
Immobilisations corporelles en cours	0
Avances et acomptes	0
Biens reçus par leg ou donations destinés à être cédés	
Biens reçus par leg ou donations destinés à être cédés	0
Immobilisations financières	
Participations et créances rattachées	3 774
Autres titres immobilisés	87 668
Prêts	
Autres immobilisations financières	1 027
	0
TOTAL I	528 136

% d'apport sur part ASSO Rey Leroux	43%
ACTIF	Apport Adapei 35
Actif circulant	0
Stocks et en cours	0
Avances et acomptes	1 868
Créances	0
Créances clients, usagers et comptes rattachés	198 094
Créances reçues par legs ou donations	0
Autres créances	394 510
Valeurs mobilières de placement	881 736
Instruments de trésorerie	0
Disponibilités	1 002 286
Charges constatées d'avance	11 051
	0
TOTAL II	2 489 546
	0
Frais d'émission des emprunts (III)	0
	0
Primes de remboursement des emprunts (IV)	0
	0
Ecart de conversion Actif (V)	0
	0
TOTAL CENERAL (L. III III IV VI	2 047 (00
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	3 017 682

PASSIF AU 31/12/2023

% d'apport sur part ASSO Rey Leroux	43%
PASSIF	Apport Adapei 35
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS	
Fonds propres sans droit de reprise	
Fonds propres statutaires	
Fonds propres complémentaires	
Fonds propres avec droit de reprise	
Fonds statutaires	
Fonds propres complémentaires	
Ecarts de réévaluation	
Réserves	1 590 254
Réserves statutaires ou contractuelles	1 390 234
Réserves pour projet de l'entité	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat en attente d'affectation	
Excédent ou déficit de l'exercice	
	4 500 254
Situation nette (sous total)	1 590 254
Fonds propres consomptibles	0
Subventions d'investissement	2 488
Provisions réglementées	0
Droits des propriétaires - (Commodat)	0
	. === =
TOTAL I	1 592 741
FONDS REPORTES ET DEDIES	
Fonds reportés liés aux legs ou donations	0
Fonds dédiés	273 485
TOTAL II	273 485
PROVISIONS	
Provisions pour risques	0
Provisions pour risques Provisions pour charges	207 675
Provisions pour charges	207 073
TOTAL III	207 675
DETTES	
Emprunts obligataires et assimiliés (titres associatifs)	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	0
Emprunts et dettes financières diverses	0
Avances et acomptes reçus sur commande	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	516 171
Dettes des legs ou donations	0
Dettes fiscales et sociales	399 670
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	27 940
Instruments de trésorerie	0
Produits constatés d'avance	0
TOTAL IV	943 781
Ecart de conversion Passif (V)	0
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	3 017 682

La liste des immobilisations transférées à l'Adapei 35 est donnée en Annexe 11.

La liste des véhicules transférés à l'Adapei 35 est donnée en Annexe 11 bis.

En conséquence :

	31/12/2023
Actifs apportés	3 017 682
Passif pris en charge	1 424 941
Actif net	1 592 741

3.2. Engagements hors bilan

3.2.1. Engagements donnés

Aucun engagement donné.

3.2.2. Engagements reçus

Aucun engagement reçu.

3.3. Emprunts bancaires

Aucun emprunt bancaire n'est transféré à l'Adapei 35.

3.4. Comptes bancaires transférés

Les comptes bancaires suivants dont l'Association Rey-Leroux est titulaire seront transférés à l'Adapei 35 à la Date d'Effet de la Scission :

- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8027167096, IBAN FR7642559100000802716709673 et BIC CCOPFRPP;
- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8027167302, IBAN FR7642559100000802716730237 et BIC CCOPFRPP;
- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8027167201, IBAN FR7642559100000802716720149 et BIC CCOPFRPP;
- Compte-courant à la Caisse d'Epargne n°8000233937, IBAN FR7614445202000800023393705 et BIC CEPAFRPP444.

En conséquence, l'Adapei 35 sera en charge de procéder à toutes les formalités nécessaires, auprès des établissements bancaires, relative au changement de titulaire des comptes bancaires, puis à leur clôture.

Pour les comptes qui ne sont pas dédiés à une activité, à savoir les comptes suivants :

- Compte-courant à la BPO n°21019056708, IBAN FR7613807007162101905670819 et BIC CCBPFRPPNAN ;
- Compte-courant à la BPO n°31019056706, IBAN FR7613807007163101905670672 et BIC CCBPFRPPNAN;
- Livret institutionnel à la BPO n°51123419213, IBAN FR7613807007165112341921330 et BIC CCBPFRPPNAN;
- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8002790491, IBAN FR7642559100000800279049136 et BIC CCOPFRPP;

- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8027167100, IBAN FR7642559100000802716710061 et BIC CCOPFRPP;
- Compte sur livret à la Caisse d'Epargne n°1304965652, IBAN FR7614445004000130496565205 et BIC CEPAFRPP444;

la trésorerie disponible sur ces comptes (déduction faite des frais de gestion et des frais de fermeture) sera répartie entre les Associations bénéficiaires à hauteur de la clé de répartition suivante : 57% versé à APF France handicap et 43% versé à l'Adapei 35.

L'Adapei 35 s'engage à procéder à la fermeture des comptes, et donc au versement des fonds, au plus tard dans les 6 mois suivant la Date d'Effet de la Scission, cette période permettant la clôture des comptes 2024 de l'Association Rey-Leroux.

3.5. Biens immobiliers et droits réels

3.5.1.Biens immobiliers

L'Association Rey-Leroux est à ce jour propriétaire d'un ensemble immobilier sis Le Carfour 35340 La Bouëxière.

Les parcelles n°1403, 1406, 1413, 1435, 1437, 1438, 1443 et 1444 sont en cours de vente à la société FIND Invest aux termes d'une promesse unilatérale de vente en date du 11 mai 2022 et d'avenants en date du 27 octobre 2022, 2 décembre 2022 et 6 avril 2023 pour un montant de 400 000 €. Le produit de cette vente à intervenir préalablement à la Date d'Effet de la Scission sera réparti entre les Associations bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité. A défaut de réalisation de la vente avant la Date d'Effet de la Scission, les parcelles visées ci-dessus seront détenues en indivision selon la clé de répartition visée à la Section 2 – article 1 du présent Traité.

Les parcelles n°775 dont les références cadastrales sont Section F 0775 d'une contenance de 1ha35a85ca et n°776 dont les références cadastrales sont Section F 0776 d'une contenance de 0ha51ca35a font l'objet d'un projet de vente acté par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de l'Association Rey-Leroux le 24 juin 2024. Le produit de cette vente à intervenir préalablement à la Date d'Effet de la Scission sera réparti entre les Associations bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité. A défaut de réalisation de la vente avant la Date d'Effet de la Scission, les parcelles visées ci-dessus seront détenues en indivision selon la clé de répartition visée à la Section 2 – article 1 du présent Traité par les Associations Bénéficiaires. En conséquence, les coûts d'entretien et d'exploitation seront partagés entre les Associations Bénéficiaires en proportion de l'utilisation. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière à défaut de réalisation de la vente avant la Date d'Effet, la valeur de ces parcelles en indivision (soit 7 064,20€ pour la parcelle 775 et 67 473,90 € pour la parcelle 776) est estimée à 42 486,71 € pour APF France handicap et 32 051,38€ pour l'Adapei 35.

Dans le cadre de l'opération de scission nécessaire à la réalisation des activités sont transférées à l'Adapei 35 :

- Parcelle n°122 dont les références cadastrales sont Section F 0122 d'une contenance de 0ha10a20ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Par ailleurs cette parcelle sera détenue en indivision par les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 article 1 du présent Traité. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales des parcelles transférées à l'Adapei 35 en indivision seront Section [x] [xxx] et Section [x] [xxx]. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 5 763,20 €.
- Parcelle n°124 dont les références cadastrales sont Section F 0124 d'une contenance de 0ha43a70ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 57 421,80 €.

- Parcelle n°125 dont les références cadastrales sont Section F 0125 d'une contenance de 0ha28a30ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 37 186,20 €.
- Parcelle n° 128 dont les références cadastrales sont Section F 0128 d'une contenance de 0ha64a50ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Une partie de cette parcelle sera détenue en indivision par les Associations Bénéficiaires pour une surface de 6a 85ca selon la clé de répartition visée à la Section 2 article 1 du présent Traité. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales de la parcelle transférée à l'Adapei 35 en indivision seront Section [x] [xxx]. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 36 443,79 €.
- Parcelle n°1212 dont les références cadastrales sont Section F 1212 d'une contenance de 0ha00a66ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 34,32 €.
- Parcelle n°1214 dont les références cadastrales sont Section F 1214 d'une contenance de 0ha00a14ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 7,28 €.
- Parcelle n°1215 dont les références cadastrales sont Section F 1215 d'une contenance de 2ha42a76ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 12 623,52 €.
- Parcelle n°1354 dont les références cadastrales sont Section F 1354 d'une contenance de Oha 57a 79ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 780,00 €.
- Parcelle n°1397 dont les références cadastrales sont Section F 1397 d'une contenance de 0ha83a32ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Par ailleurs cette parcelle sera détenue en indivision par les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 article 1 du présent Traité. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales des parcelles transférées à l'Adapei 35 en indivision seront Section [x] [xxx] et Section [x] [xxx]. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 30 797,66€.
- Parcelle n°1450 dont les références cadastrales sont Section F 1450 d'une contenance de 0ha17a40ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 904,80 €.

Effet relatif

Parcelles cadastrées section F numéros 1403 et 1406, parcelles cadastrées section F numéros [xxx] et [xxx] (issues de la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 122), Parcelle cadastrée section F numéro [xxx] (issue de la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 128), et parcelles cadastrées section F numéros [xxx] et [xxx] (issues de la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 1397):

Donation suivant acte reçu par Maître CHEVALLIER, notaire à RENNES (35000), le 18 décembre 1930, acceptée par décret du Président de la République du 26 février 1932, déposé aux termes d'un acte reçu par Maître CHEVALLIER, notaire à RENNES (5000) le 31 mai 1932. Une copie authentique de ces deux actes a été déposée au service de la publicité foncière de RENNES le 5 septembre 1932, volume 554 numéro 35.

Parcelle cadastrée section F numéro 1413 :

Echange suivant acte reçu par Maître MERY, notaire à LIFFRE (35340), le 20 septembre 1952. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES le 12 décembre 1952, volume 1463 numéro 47.

Parcelles cadastrées section F numéros 1435, 1437, 1443, 1444, 775 et 776 :
 Donation avec réserve d'usufruit aux termes d'un acte reçu par Maître DE PARTHENAY, notaire à ERCE PRES LIFFRE, le 07 mars 1939, puis confirmation par Madame Rey de la donation du 07 mars 1939, aux termes d'un acte reçu par Maître DE PARTHENAY, le 21 novembre 1951. Ledit acte a été

publié au service de la publicité foncière de RENNES le 14 juin 1952 volume 1435 numéro 48.

- Parcelles cadastrées section F numéros 1438, 124, 125, 1354 et 1450 : Testament en date du 10 octobre 1948 aux termes d'un acte reçu par Maître GILLETA DE SAINT JOSEPH, notaire à NICE (06000), le 26 novembre 1948 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1, antérieurement à 1956 ; Délivrance de legs aux termes d'un acte reçu par Maître GILLETA DE SAINT JOSEPH, notaire à NICE (06000), le 25 septembre 1950 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1, antérieurement à 1956.
- Parcelles cadastrées section F numéros 1212, 1214 et 1215 :
 Echange suivant acte reçu par Maître REMINIAC, notaire à LIFFRE (35340), le 17 octobre 2000, publié au service de la publicité foncière de RENNES 2 le 21 décembre 2000, volume 2000 P numéro 7365.

Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur totale et réelle desdits de l'ensemble de ces biens immobiliers est estimée à 181 962,57 €.

En vue de la publication de la transmission de ces biens immobiliers au service de la publicité foncière de RENNES 1, les présentes seront déposées au rang des minutes de la société BRMG NOTAIRES, société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux, sis 14 rue de Calais 35690 ACIGNE représentée par Me Isabelle DOUILLET-GUYON ou tout notaire de l'étude.

L'origine de propriété du bien immobilier apporté sera relatée dans l'acte prévu ci-dessus.

Les biens mobiliers garnissant les locaux sont transférés à l'Adapei 35.

3.5.2.Droits réels

L'Association Rey-Leroux est titulaire du droit au bail emphytéotique suivant :

- Un bail emphytéotique du 4 avril 1996 prolongé par acte du 13 avril 2018 entre l'Association Rey-Leroux (Bailleur) et SA D'HABITATION A LOYER MODERE LES FOYERS (Preneur) sis La Brissière, 35340 La Bouëxière pour une durée de 52 ans allant jusqu'au 1er mars 2048 concernant les parcelles suivantes :
 - F124 contenance 00ha 43a 70ca
 - F125 contenance 00ha 28a 30ca
 - F1354 contenance 00 ha 57a 79a

Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur totale et réelle des parcelles concernées par le droit à bail emphytéotique est évaluée à [•] €.

Les présents baux emphytéotiques ont été publiés, savoir :

- acte reçu par Maître REMINIAC, notaire à LIFFRE (35340), le 4 avril 1996, publié au service de la publicité foncière de RENNES 2 les 23 mai 1996 et 1er août 1996, volume 1996 P numéro 2771 ;
- acte reçu par Maître MENANTEAU-VAILHEN, notaire à LIFFRE (35340), le 13 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de RENNES 2 le 24 mai 2018, volume 2018 P numéro 3257.

3.6. Baux immobiliers

L'Association Rey-Leroux a conclu les baux suivants en qualité de preneur qui seront transférés à l'Adapei 35 :

- EAM LES COURTILS: Une convention de location du 11 septembre 1995 entre l'Association Rey-Leroux (Locataire gestionnaire) et SA D'HABITATION A LOYER MODERE LES FOYERS (Propriétaire aux termes du bail emphytéotique) qui a été remplacée par une convention de location du 15 décembre 2017 d'une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 6 ans. La redevance annuelle est calculée sur la base du prix de revient, des modalités de financement et coûts supportés pas le propriétaire.
- MAS: Un bail professionnel du 20 octobre 2022 a été conclu entre la Communauté de Communes de Liffré-Cormier (Bailleur) et l'Association Rey-Leroux (Preneur) sis 28 rue La Fontaine 35340 Liffré pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} octobre 2022. Le loyer annuel HT HC est de 60 000€.

L'Association Rey-Leroux s'engage, à compter de la signature du présent Traité, à prendre contact avec les bailleurs et à effectuer l'ensemble des démarches et formalités permettant d'obtenir le transfert des baux au profit de l'Adapei 35.

3.7. Autorisations, agréments, habilitations, délégations, marchés publics et conventions pédagogiques

L'Association Rey-Leroux est titulaire des autorisations suivantes :

 Arrêté initial du 6 novembre 1992 du Préfet de la région de Bretagne, du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du Conseil Général portant création d'un foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés d'une durée de 15 ans (en l'absence de précisions sur la durée). Le dernier arrêté du 20 mai 2019 de l'ARS Bretagne et du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a porté extension de 6 places de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) LES COURTILS sis Le Carfour 35340 La Bouëxière et a fixé la capacité à 26 places d'hébergement complet en internat. Elle est valable pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

 Arrêté du 18 novembre 2021 de l'ARS Bretagne portant création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) et fixant la capacité totale à 11 places. Cette autorisation est accordée pour 15 ans soit jusqu'au 18 novembre 2036.

L'Association Rey-Leroux s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner l'Adapei 35 à effectuer, préalablement à la Date d'Effet de la Scission, toutes les formalités requises dans le cadre de la procédure de demande de cession des autorisations prévue aux articles L. 313-1 et D. 313-10-8.-I. du Code de l'action sociale et des familles.

3.8. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

L'Association Rey-Leroux a conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Par conséquent la convention arrivera à échéance au 31 décembre 2024, donc préalablement à la Date d'Effet de la Scission.

L'Association Rey-Leroux s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner l'Adapei 35 afin d'intégrer les établissements transférés par la conclusion d'un avenant au CPOM de l'Adapei 35 à compter de la Date d'Effet de la Scission.

3.9. Autorisation de frais de siège social

L'Association Rey-Leroux n'a pas d'autorisation de frais de siège social.

3.10. Crédit-baux mobiliers et contrats de location de longue durée

L'Association Rey-Leroux a conclu le contrat de location de longue durée suivant qui sera transféré à l'Adapei 35 :

- Un contrat a été conclu pour l'EAM Les Courtils le 22 novembre 2021 pour un prix trimestriel de 194,40 € TTC pour une durée de 63 mois soit jusqu'au 22 février 2027 pour un photocopieur.
- Le photocopieur n° 1821121822 situé au sein de la MAS est transféré à l'Adapei 35 sous réserve de l'accord de Konica Minolta.

Ce contrat sera transféré à l'Adapei 35, sous réserve le cas échéant de l'accord du cocontractant.

Aucun contrat de crédit-baux mobiliers n'est en cours.

3.11. Contrats d'assurance

L'Association Rey-Leroux a souscrit les contrats d'assurance suivants :

- Contrat d'assurance « PACK Dirigeants d'Association » avec AIG du 1^{er} janvier 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;
- Contrat d'assurance « Assurance des établissements sociaux et médico-sociaux » avec GROUPAMA du 1^{er} janvier 2023 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;

- Contrat d'assurance « AUTO » avec GROUPAMA du 17 décembre 2021 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;
- Contrat d'assurance « AUTO-MISSION » avec GROUPAMA du 17 décembre 2021 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;
- Contrat d'assurance « DAB » avec GROUPAMA jusqu'au 31 décembre 2024 ;

L'Association Rey-Leroux s'engage à résilier lesdits contrats avant la Date d'Effet de la Scission.

L'Adapei 35 s'engage à souscrire les assurances nécessaires aux Activités Apportées à compter de la Date d'Effet de la Scission.

3.12. Autres contrats transférés

L'Association Rey-Leroux est titulaire des contrats dont la liste figure en Annexe 10.

L'Association Rey-Leroux s'engage à résilier lesdits contrats avant la Date d'Effet de la Scission.

L'Adapei 35 s'engage à conclure les contrats nécessaires à la poursuite des Activités Apportées à l'Adapei 35 à compter de la Date d'Effet de la scission.

Par exception, les contrats suivants seront transférés à l'Adapei 35 :

- Contrat internet avec SFR pour un montant mensuel de 70€ HT;
- Contrat « centrex » avec SFR pour un montant mensuel de 168€ HT;
- Contrat de téléphonie avec SFR pour un montant mensuel de 17€ HT;
- Contrat de téléphonie mobile avec BOUYGUES ;
- Contrat pour la maintenance et l'entretien des équipements pour l'EAM Les Courtils n°23444 avec ARJO SERVICE pour un montant annuel de 8 370,03€ TTC;
- Contrat de prise en charge, contrôle, étalonnage et test des équipements médicalisés pour l'EAM Les Courtils avec Brocéliande Médical pour un montant mensuel de 162,91€ TTC;
- Contrat d'entretien des hottes avec HYGIENE ENVIRONNEMENT BRETAGNE d'un montant de 468€ TTC et de 1404€ TTC selon avenant pour l'entretien intermédiaire.

3.13. Marques, Noms de domaines et licences d'utilisation de logiciels transférés

L'Association Rey-Leroux n'est titulaire d'aucune marque, brevet, dessins ou modèles.

La liste des licences d'utilisation de logiciels dont est titulaire l'Association Rey-Leroux est la suivante :

- Octime (GTA);
- CEGI ALFA comprenant « Compta First » et « ALFA GRH » ;
- Airmès (DUI) ;
- Microsoft Office 365.

Les contrats de licences visés ci-dessus seront maintenus et transférés à APF France handicap et les données nécessaires à la poursuite des Activités Apportées seront transférées à l'Adapei 35.

Par exception, les licences Microsoft Office 365 seront résiliées avant la Date d'Effet de la Scission.

S'agissant du nom de domaine Rey-Leroux, il sera transféré à APF France handicap avec un lien vers le site de l'Adapei 35. Les frais seront partagés entre les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité.

3.14. Subventions

Une subvention de la Fondation SOMMER a été versée à l'Association Rey-Leroux, l'Adapei 35 s'engage à respecter l'affectation prévue relative à son activité.

3.15. Adhésion aux associations et groupements

L'Association Rey-Leroux n'est membre d'aucune autre association ni d'aucun autre groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique à quelque titre que ce soit.

3.16. Salariés

La liste du personnel de l'Association Rey-Leroux arrêtée au 31 mai 2024 dont les contrats de travail sont transférés à l'Adapei 35 par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, (« les **Contrats de Travail** ») est donnée en Annexe 12.

Les Contrats de Travail seront poursuivis par l'Adapei 35 qui devient employeur à compter de la Date d'Effet de la Scission et en assume toutes les conséquences.

L'Adapei 35 s'engage à assumer les obligations individuelles inhérentes à la reprise des Contrats de Travail, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, et les obligations collectives conformément aux dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail.

3.17. Archives

Les archives de l'Association Rey-Leroux relatives aux Activités Apportées seront transférées à l'Adapei 35.

Les archives communes non dédiées aux Activités Apportées seront transférées à APF France handicap et mis à disposition à la demande de l'Adapei 35 dans les meilleurs délais.

3.18. Conventions de partenariat.

Aucune convention de partenariat n'est en cours.

4. DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES A APF FRANCE HANDICAP

L'Association Rey-Leroux apporte à APF France handicap ses activités adultes (les « Activités Apportées à APF France handicap »).

L'Association Rey-Leroux apporte à APF France handicap, sous les garanties de fait et droits ordinaires en pareille matière, les éléments d'actif et de passif désignés ci-après et figurant dans ses comptes tels qu'ils apparaîtront à la Date d'Effet de la Scission.

Les Parties conviennent que les éventuelles imprécisions ou omissions dans les énonciations qui vont suivre ne sont pas de nature à empêcher la transmission et la remise à APF France handicap des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens et droits peuvent être aisément rattachés à la partie du patrimoine de l'Association Rey-Leroux apportée à APF France handicap.

4.1. Bilan d'apport

ACTIF AU 31/12/2023

Bilan Actif REY LEROUX	
Période : 01/2023 à 12/2023	
% d'apport sur part ASSO Rey Leroux	57%
ACTIF	Apport APF
Actifs immobilisés	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissement	0
Frais de recherche et de développement	0
Donations temporaires d'usufruit	0
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 730
Autres immobilisations incorporelles	0
Immobilisations incorporelles en cours	0
Avances et acomptes	0
Immobilisations corporelles	
Terrains	59 027
Constructions	1 406 819
Installations techniques, matériel et outillage industriel	61 859
Autres immobilisations corporelles	170 963
Immobilisations corporelles en cours	0
Avances et acomptes	0
Biens reçus par leg ou donations destinés à être cédés	
Biens reçus par leg ou donations destinés à être cédés	0
Immobilisations financières	_
Participations et créances rattachées	5 003
Autres titres immobilisés	114 190
Prêts	
Autres immobilisations financières	11 179
	0
TOTAL I	1 834 770
Actif circulant	0
Stocks et en cours	55 695
Avances et acomptes	2 874
Créances	0
Créances clients, usagers et comptes rattachés	76 329
Créances reçues par legs ou donations	0
Autres créances	256 706
Valeurs mobilières de placement	1 468 813
Instruments de trésorerie	0
Disponibilités	1 755 457
Charges constatées d'avance	16 889
	0
TOTAL II	3 632 765

Bilan Actif REY LEROUX	
Période : 01/2023 à 12/2023	
% d'apport sur part ASSO Rey Leroux	57%
ACTIF	Apport APF
	0
Frais d'émission des emprunts (III)	0
	0
Primes de remboursement des emprunts (IV)	0
	0
Ecart de conversion Actif (V)	0
	0
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	5 467 535

PASSIF AU 31/12/2023

% d'apport sur part ASSO Rey Leroux	57%
PASSIF	Apport APF
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS	
Fonds propres sans droit de reprise	
Fonds propres statutaires	
Fonds propres complémentaires	
Fonds propres avec droit de reprise	
Fonds statutaires	
Fonds propres complémentaires	
Ecarts de réévaluation	
Réserves	3 215 952
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves pour projet de l'entité	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat en attente d'affectation	
Excédent ou déficit de l'exercice	
Situation nette (sous total)	3 215 952
Fonds propres consomptibles	0
Subventions d'investissement	17 367
Provisions réglementées	0
Droits des propriétaires - (Commodat)	0
TOTAL I	3 233 319
TOTALT	3 233 317
FONDS REPORTES ET DEDIES	
Fonds reportés liés aux legs ou donations	0
Fonds dédiés	3 985
1 onus dedies	3 703
TOTAL II	3 985
PROVISIONS	
PROVISIONS	
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	353 596
TOTAL III	353 596
DETTES	
Emprunts obligataires et assimiliés (titres associatifs)	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	751 894
Emprunts et dettes financières diverses	0
Avances et acomptes reçus sur commande	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	352 631
Dettes des legs ou donations	0
Dettes fiscales et sociales	697 169
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	1 965
Instruments de trésorerie	72.076
Produits constatés d'avance	72 976
TOTAL IV	1 876 635
Ecart de conversion Passif (V)	0
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	5 467 535

La liste des immobilisations transférées à APF France handicap est donnée en Annexe 14.

La liste des véhicules transférés à APF France handicap est donnée en Annexe 14 bis.

En conséquence :

	31/12/2023
Actifs apportés	5 467 535
Passif pris en charge	2 234 216
Actif net	3 233 319

4.2. Engagements hors bilan

4.2.1. Engagements donnés

Aucun engagement donné.

4.2.2. Engagements reçus

Les engagements reçus sont précisés à l'article 4.3 ci-dessous.

4.3. Emprunts bancaires

L'Association Rey-Leroux a conclu les emprunts bancaires qui sont les suivants :

Un prêt pour un crédit d'investissement d'un montant de trois cent cinquante mille euros (350 000€) et d'une durée de vingt-cinq (25) ans, souscrit le 3 mars 2009 auprès du Crédit Coopératif,
 12 boulevard Pesaro à Nanterre, RCS Nanterre 349 974 931 portant le numéro 064192C et dont la somme totale restant due s'élevait à cent quatre-vingt-neuf mille sept cent neuf euros soixante-seize cts (189 709.76 €) au 31 décembre 2023.

A titre de garanties, il existe :

- Garantie solidaire du Conseil Départemental 35 ;
- Un compte à terme ouvert en avril 2015 est mis en garantie pour le prêt de trois cent cinquante mille euros (350 000) € accordé par le Crédit coopératif pour la construction de la pouponnière-oasis. Il s'agit d'un compte de dépôt à terme progressif sur 5 ans à hauteur de 150 000€, nanti sur la durée du placement ; il a été renouvelé jusqu'au 17 mai 2028.
- Un prêt pour un crédit d'investissement d'un montant d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1 370 000€) et d'une durée de vingt-cinq (25) ans, souscrit le 15 novembre 2004 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille à Paris, portant le numéro 1039072 et dont la somme totale restant due s'élevait à trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent douze euros onze cts (391 512.11 €) au 31 décembre 2023.

A titre de garanties, il existe :

• Le Conseil départemental 35 a accordé sa caution auprès des établissements bancaires pour cet emprunt.

Un prêt pour un crédit d'investissement d'un montant de trois cent mille euros (300 000€) et d'une durée de sept (7) ans, souscrit le 6 janvier 2020 auprès du Crédit Coopératif 12 boulevard Pesaro à Nanterre, RCS Nanterre 349 974 931 portant le numéro 117243C et dont la somme totale restant due s'élevait à cent trente-neuf mille quatre cent seize euros quinze cts (139 416.15 €) au 31 décembre 2023.

A titre de garanties, il existe :

• Un compte à terme ouvert en décembre 2019 est mis en garantie pour le prêt de 300 000€ accordé par le Crédit coopératif en 2019 pour la remise aux normes du SSI. Il s'agit d'un compte de dépôt à terme progressif sur 5 ans à hauteur de 150 000€, nanti sur la durée du placement.

Dans le cadre de la Scission, la charge de ces prêts est transférée à APF France handicap à la Date d'Effet et sous réserve de l'accord des établissements bancaires au transfert des emprunts, à l'exception du prêt numéro 064192C pour lequel un remboursement anticipé sera réalisé avant la Date d'Effet de la Scission en accord avec l'établissement financier.

A titre informatif, un prêt pour un crédit d'investissement d'un montant de deux cent mille euros (200 000€) et d'une durée de sept (7) ans, souscrit le 28 décembre 2017 auprès de la Banque Populaire, 15 boulevard Boutière à Saint-Grégoire, RCS Rennes 857 500 227, portant le numéro 08756000, est en cours et arrivera à échéance au 31 décembre 2024. Ce prêt avait été conclu dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment où était exercée l'activité enfance, le bâtiment a été vendu.

Il est convenu entre les Parties que les titres de participations seront affectés à la Partie bénéficiaire de l'emprunt auxquels ils sont attachés.

4.4. Comptes bancaires transférés

Les comptes bancaires suivants dont l'Association Rey-Leroux est titulaire seront transférés à APF France handicap à la Date d'Effet de la Scission :

- Compte-courant à la BPO n°32821898062, IBAN FR7613807007163282189806264 et BIC CCBPFRPPNAN :
- Compte-courant à la BPO n°42821898060, IBAN FR7613807007164282189806020 et BIC CCBPFRPPNAN;
- Compte-courant à la BPO n° 11019149942, IBAN FR7613807007161101914994218 et BIC CCBPFRPPNAN ;
- Compte-courant à la Caisse d'Epargne n°8008885630, IBAN FR7614445004000800888563075 et BIC CEPAFRPP444;
- Compte-courant à la Caisse d'Epargne n°8008884418, IBAN FR7614445004000800888441825 et BIC CEPAFRPP444;

En conséquence, APF France handicap sera en charge de procéder à toutes les formalités nécessaires, auprès des établissements bancaires, relative au changement de titulaire des comptes bancaires, puis à leur clôture.

Pour les comptes qui ne sont pas dédiés à une activité, à savoir les comptes suivants :

- Compte-courant à la BPO n°21019056708, IBAN FR7613807007162101905670819 et BIC CCBPFRPPNAN;
- Compte-courant à la BPO n°31019056706, IBAN FR7613807007163101905670672 et BIC
 CCBPFRPPNAN ;

- Livret institutionnel à la BPO n°51123419213, IBAN FR7613807007165112341921330 et BIC CCBPFRPPNAN ;
- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8002790491, IBAN FR7642559100000800279049136
 et BIC CCOPFRPP;
- Compte-courant au Crédit Coopératif n°8027167100, IBAN FR7642559100000802716710061
 et BIC CCOPFRPP ;
- Compte sur livret à la Caisse d'Epargne n°1304965652, IBAN FR7614445004000130496565205 et BIC CEPAFRPP444;

la trésorerie disponible sur ces comptes (déduction faite des frais de gestion et des frais de fermeture) sera répartie entre les Associations bénéficiaires à hauteur de la clé de répartition suivante : 57% versé à APF France handicape et 43% versé à l'Adapei 35.

L'Adapei 35 s'engage à procéder à la fermeture des comptes, et donc au versement des fonds, au plus tard dans les 6 mois suivant la Date d'Effet de la scission, cette période permettant la clôture des comptes 2024 de l'Association Rey-Leroux.

4.5. Biens immobiliers

L'Association Rey-Leroux est à ce jour propriétaire d'un ensemble immobilier sis Le Carfour 35340 La Bouëxière.

Les parcelles n°1403, 1406, 1413, 1435, 1437, 1438, 1443 et 1444 sont en cours de vente à la société FIND Invest aux termes d'une promesse unilatérale de vente en date du 11 mai 2022 et d'avenants en date du 27 octobre 2022, 2 décembre 2022 et 6 avril 2023 pour un montant de 400 000 €. Le produit de cette vente à intervenir préalablement à la Date d'Effet de la Scission sera réparti entre les Associations bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité. A défaut de réalisation de la vente avant la Date d'Effet de la Scission, les parcelles visées ci-dessus seront détenues en indivision selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité par les Associations Bénéficiaires. En conséquence de l'indivision, les coûts d'entretien et d'exploitation seront partagés entre les Associations Bénéficiaires en proportion de l'utilisation.

Les parcelles n°775 dont les références cadastrales sont Section F 0775 d'une contenance de 1ha35a85ca et n°776 dont les références cadastrales sont Section F 0776 d'une contenance de 0ha51ca35a font l'objet d'un projet de vente acté par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de l'Association Rey-Leroux le 24 juin 2024. Le produit de cette vente à intervenir préalablement à la Date d'Effet de la Scission sera réparti entre les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité. A défaut de réalisation de la vente avant la Date d'Effet de la Scission, les parcelles visées ci-dessus seront détenues en indivision selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité par les Associations bénéficiaires. En conséquence de l'indivision, les coûts d'entretien et d'exploitation seront partagés entre les Associations bénéficiaires en proportion de l'utilisation. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière à défaut de réalisation de la vente avant la Date d'Effet, la valeur de ces parcelles en indivision (soit 7 064,20 € pour la parcelle 775 et 67 473,90 € pour la parcelle 776) est estimée à 42 486,71 € pour APF France handicap et 32 051,38€ pour l'Adapei 35.

Dans le cadre de l'opération de scission nécessaire à la réalisation des activités sont transférées à APF France handicap :

- Parcelle n°122 dont les références cadastrales sont Section F 0122 d'une contenance de 0ha10a20ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Par ailleurs cette parcelle sera détenue en indivision par les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 article 1 du présent Traité. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales des parcelles transférées à APF France handicap en indivision seront Section [x] [xxx]. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 7 639,59 €.
- Parcelle n° 128 dont les références cadastrales sont Section F 0128 d'une contenance de 0ha64a50ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Une partie de cette parcelle sera détenue en indivision par les Associations Bénéficiaires pour une surface de 6a 85ca selon la clé de répartition visée à la Section 2 article 1 du présent Traité. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales de la parcelle transférée à APF France handicap en indivision seront Section [x] [xxx]. Une partie de cette parcelle sera détenue en pleine propriété pour une surface de 57a 65 ca, les nouvelles références cadastrales des parcelles transférées à APF France handicap en pleine propriété seront Section [x] [xxx] et Section [x] [xxx]. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 48 309,21 €.
- Parcelle n°129 dont les références cadastrales sont Section F 0129 d'une contenance de 0ha13a45ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 17 673,30 €.
- Parcelle n°1034 dont les références cadastrales sont Section F 1034 d'une contenance de 1ha16a13ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales des parcelles transférées à APF France handicap en pleine propriété seront Sections [x] [xxx]. Un bail sera conclu entre APF France handicap et Adapei 35 pour l'exploitation de la cuisine située actuellement sur ces parcelles. La répartition des charges entre APF Handicap et Adapei 35 sera fixée dans le bail, étant précisé que conformément à l'usage, le Preneur sera en charge des travaux de mise en conformité liée à son activité le cas échéant. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 152 594,82 €.
- Parcelle n°1355 dont les références cadastrales sont Section F 1355 d'une contenance de 1ha40a85ca. La valorisation de la parcelle pourra être amenée à évoluer en fonction du retour, le cas échéant, de la SAFER. Cette parcelle est mise en indivision entre les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 – article 1 du présent Traité. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 3 705 €.
- Parcelle n°1397 dont les références cadastrales sont Section F 1397 d'une contenance de 0ha83a32ca. Cette parcelle sera divisée conformément au découpage prévu par le plan du géomètre-expert visé en Annexe 17. Par ailleurs cette parcelle sera détenue en indivision par les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 article 1 du présent Traité. Par conséquent, les nouvelles références cadastrales des parcelles transférées à APF France handicap en indivision seront Section [x] [xxx] et Section [x] [xxx]. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle en indivision est estimée à 40 824,81€.

- Parcelle n°1399 dont les références cadastrales sont Section F 1399 d'une contenance de 0ha00a49ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 643,86 €.
- Parcelle n°1409 dont les références cadastrales sont Section F 1409 d'une contenance de 0ha04a16ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 5 466,24 €.
- Parcelle n°1411 dont les références cadastrales sont Section F 1411 d'une contenance de 0ha15a97ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 20 984,58 €.
- Parcelle n°1414 dont les références cadastrales sont Section F 1414 d'une contenance de 0ha00a84ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 1 103,76 €.
- Parcelle n°1416 dont les références cadastrales sont Section F 1416 d'une contenance de 0ha00a20ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 262,80 €.
- Parcelle n°1452 dont les références cadastrales sont Section F 1452 d'une contenance de 0ha52a85ca. Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 2 748,20 €.
- Parcelle n°1455 dont les références cadastrales sont Section F 1455 d'une contenance de 3ha01a87ca. L Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur réelle de cette parcelle est estimée à 15 340,00 €.

Effet relatif:

Parcelles cadastrées section F numéros 1403 et 1406, 122, 129, Parcelles cadastrées Section [x] [xxx] et Section [x] [xxx] (issues de 128), Parcelle Section [x] [xxx] (issue de 1034), et Parcelles Section [x] [xxx] et Section [x] [xxx] (issues de 1397) :

Donation suivant acte reçu par Maître CHEVALLIER, notaire à RENNES (35000), le 18 décembre 1930, acceptée par décret du Président de la République du 26 février 1932, déposé aux termes d'un acte reçu par Maître CHEVALLIER, notaire à RENNES (5000) le 31 mai 1932. Une copie authentique de ces deux actes a été déposée au service de la publicité foncière de RENNES le 5 septembre 1932, volume 554 numéro 35.

Parcelles cadastrées section F numéros 1413, 1409 et 1411 :

Echange suivant acte reçu par Maître MERY, notaire à LIFFRE (35340), le 20 septembre 1952. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES le 12 décembre 1952, volume 1463 numéro 47.

Parcelles cadastrées section F numéros 1435, 1437, 1443, 1444, 775, 776, 1399, 1452 et 1455

Donation avec réserve d'usufruit aux termes d'un acte reçu par Maître DE PARTHENAY, notaire à ERCE PRES LIFFRE, le 07 mars 1939, puis confirmation par Madame Rey de la donation du 07 mars 1939, aux termes d'un acte reçu par Maître DE PARTHENAY, le 21 novembre 1951. Ledit acte a été publié au service de la publicité foncière de RENNES le 14 juin 1952 volume 1435 numéro 48.

Parcelles cadastrées section F numéros 1438 et 1355 :

Testament en date du 10 octobre 1948 aux termes d'un acte reçu par Maître GILLETA DE SAINT JOSEPH, notaire à NICE (06000), le 26 novembre 1948 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1, antérieurement à 1956 ;

Délivrance de legs aux termes d'un acte reçu par Maître GILLETA DE SAINT JOSEPH, notaire à NICE (06000), le 25 septembre 1950 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1, antérieurement à 1956.

- Parcelles cadastrées section F numéros 1414 et 1416 :

Parcelles issues du domaine public, attribuées à l'Association REY LEROUX suivant document d'arpentage numéro 1724 F, publié au service de la publicité foncière de RENNES 2 le 2 août 2021, volume 2021 P numéro 6244.

Pour les besoins de la détermination du montant de la contribution de sécurité immobilière, la valeur totale et réelle desdits de l'ensemble de ces biens immobiliers est estimée à 317 296,17 €

En vue de la publication de la transmission de de ces biens immobiliers au service de la publicité foncière de RENNES 1, les présentes seront déposées au rang des minutes de la société BRMG NOTAIRES, société par actions simplifiée titulaire d'offices notariaux, sis 14 rue de Calais 35690 ACIGNE représentée par Me Isabelle DOUILLET-GUYON ou tout notaire de l'étude.

L'origine de propriété du bien immobilier apporté sera relatée dans l'acte prévu ci-dessus.

Les biens mobiliers garnissant les locaux sont transférés à APF France handicap.

4.6. Baux immobiliers

L'Association Rey-Leroux a conclu les baux suivants qui seront transféré à APF France handicap :

- SESSAD Henri Matisse: une convention d'occupation du 16 septembre 2004 a été conclue avec la Ville de Rennes en date du 16 septembre 2004 à compter du 1er octobre 2004 jusqu'au 30 septembre 2019 avec tacite reconduction annuelle. La redevance d'occupation annuelle est de 3 011,52€ HC.
- Bail rural avec Monsieur Loïc Le Guillou d'une contenance totale de 4ha 40a sur la commune de La Bouëxière pour une durée de 9 années à compter du 30 juin 2020 pour finir en 2029 sur les parcelles suivantes :
 - F1455 (résultat des anciennes parcelles 216 et 228) ;
 - F1354p contenance 0ha 30a;
 - F1355p contenance 1ha 15a.

Le bail est consenti moyennant un fermage annuel de 100,54€ que le Preneur s'engage à payer le 1er juillet de chaque année avec l'application de l'indice départemental des fermages.

Un avenant au bail rural sera conclu avec Monsieur Loïc Le Guillou afin de modifier le périmètre du bail rural. A date, il a été convenu que le périmètre du bail rural soit limité aux parcelles : F1455 (dans son intégralité), F1354 et F1355. L'exploitation des parcelles F1354 et F1355 sera possible uniquement jusqu'à la réalisation des projets de construction de l'une ou l'autre des Associations Bénéficiaires.

- Bail rural avec les consorts Le Cardinal de Kernier et Colas Des Francs De Parabere en date du 18 janvier 1996 pour une durée de 18 ans à compter du 29 mars 1996 pour se finir en 2014 avec possibilité de renouvellement de 9 ans sur les parcelles suivantes :
 - F232 contenance 02ha 00a 05ca;
 - F233 contenance 01 ha 39a 40ca;
 - F 234 contenance 48a 25ca;
 - F238 contenance 02a 80ca :
 - F240 contenance 02ha 34a 90ca;
 - F267 contenance 03ha 04a 00a;
 - F336 contenance 01ha 09a 60ca;
 - F337 contenance 01ha 24a 70ca :
 - F740 contenance 02ha 78a 14ca.

Le bail est consenti moyennant un fermage annuel initial de 15140 frcs payable à l'agence immobilière Diard.

L'Association Rey-Leroux s'engage, à compter de la signature du présent Traité à effectuer l'ensemble des démarches et formalités permettant d'obtenir le transfert des baux au profit de APF France handicap.

4.7. Autorisations, agréments, habilitations, délégations, marchés publics et conventions pédagogiques

L'Association Rey-Leroux est titulaire des autorisations suivantes :

 Arrêté initial du 31 décembre 2013 de l'ARS Bretagne portant modification de l'agrément de l'Institut d'Education Motrice pour une durée de 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure.

Le dernier arrêté du 14 mai 2020 de l'ARS Bretagne porte modification de la répartition de l'Institut d'Education Motrice Rey-Leroux sis Le Carfour 35340 La Bouëxière et maintient la capacité totale à 30 places (18 places d'hébergement complet en internat et 12 places d'accueil de jour). Elle est valable pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2019, soit jusqu'au 14 décembre 2034.

 Arrêté du 14 décembre 2019 de l'ARS Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de l'EEAP Rey-Leroux pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2019, soit jusqu'au 14 décembre 2034.

Arrêté du 14 mai 2020 de l'ARS Bretagne portant modification de la répartition de la capacité Enfants ou Adolescents Polyhandicapés Rey-Leroux sis Le Carfour 35340 La Bouëxière autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour et fixant la capacité à 23 places (10 places d'hébergement complet en internat et 13 places d'accueil de jour). Elle est valable pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2019, soit jusqu'au 14 décembre 2034.

- Arrêté du 30 avril 1991 du Ministère des Affaires sociales et de la solidarité et de la Préfecture de la Région de Bretagne portant autorisation de création par l'Association pour l'Education, les Soins et l'Aide à domicile de 20 places rue Henri Le Guilloux sis Le Carfour à La Bouëxière d'une durée de 15 ans (par défaut, en l'absence de précisions sur la durée). Arrêté du 14 février 2017 de l'ARS Bretagne portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Henri Matisse sis 31, boulevard du Portugal 35000 à Rennes avec capacité autorisée de 35 places. Elle est valable pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

L'Association Rey-Leroux s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner APF France handicap à effectuer, préalablement à la Date d'Effet de la Scission, toutes les formalités requises dans le cadre de la procédure de demande de cession des autorisations prévue aux articles L. 313-1 et D. 313-10-8.-l. du Code de l'action sociale et des familles.

4.8. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

L'Association Rey-Leroux a conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020. Par conséquent elle arrivera à échéance au jour de la Date d'Effet de la Scission.

L'Association Rey-Leroux s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner APF France handicap afin d'intégrer les établissements transférés par la conclusion d'un avenant au CPOM de APF France handicap.

4.9. Autorisation de frais de siège social

L'Association Rey-Leroux n'a pas d'autorisation de frais de siège social.

4.10. Crédit-baux mobiliers et contrats de location de longue durée

L'Association Rey-Leroux a conclu le contrat de location de longue durée qui sera transféré à APF France handicap :

- Un contrat a été conclu pour le SESSAD Henri Matisse le 15 juin 2021 pour un prix trimestriel de 194,40 € TTC pour une durée de 63 mois soit jusqu'au 15 septembre 2026 pour 1 photocopieur.
- Un contrat de location de photocopieur conclu avec Konica Minolta le 9 février 2022 pour une durée de 60 mois soit jusqu'au 9 février 2027. Les trois photocopieurs sont transférés à APF France handicap. Le photocopieur n° 1821121822 situé au sein de la MAS est transféré à l'Adapei 35 sous réserve de l'accord de Konica Minolta.

Ce contrat sera transféré à APF France handicap, sous réserve le cas échéant de l'accord du cocontractant.

Aucun contrat de crédit-baux mobilier n'est en cours.

4.11. Contrats d'assurance

L'Association Rey-Leroux a souscrit les contrats d'assurance suivants :

- Contrat d'assurance « PACK Dirigeants d'Association » avec AIG du 1^{er} janvier 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;
- Contrat d'assurance « Assurance des établissements sociaux et médico-sociaux » avec GROUPAMA du 1^{er} janvier 2023 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;

- Contrat d'assurance « AUTO » avec GROUPAMA du 17 décembre 2021 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;
- Contrat d'assurance « AUTO-MISSION » avec GROUPAMA du 17 décembre 2021 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024;
- Contrat d'assurance « DAB » avec GROUPAMA jusqu'au 31 décembre 2024.

L'Association Rey-Leroux s'engage à résilier lesdits contrats avant la Date d'Effet de la Scission.

APF France handicap s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'Activité Apportée à compter de la Date d'Effet de la scission.

4.12. Autres contrats transférés

L'Association Rey-Leroux est titulaire des contrats dont la liste figure en Annexe 13.

L'Association Rey-Leroux s'engage à résilier lesdits contrats avant la Date d'Effet de la Scission.

APF France handicap s'engage à conclure les contrats nécessaires à la poursuite de l'Activité Apportée à compter de la Date d'Effet de la scission.

Par exception, les contrats suivants seront transférés à APF France handicap :

- Contrat de sécurité incendie avec EUROFEU pour un montant de 209,6€ HT (désenfumage),
 153,1€ HT (extincteur) et 748,5€ HT (BAES) ;
- Contrat informatique de télémaintenance avec Xefi pour un montant de 25 606,80€ HT;
- Contrat de téléphonie mobile avec BOUYGUES ;
- Contrat de maintenance « centrale production énergie » avec CHAPLAIN pour un montant de 668€ HT. Une refacturation sera prévue pour l'Adapei 35 ;
- Contrat pour la maintenance et l'entretien des équipements de l'IEM / EEAP n°23443 avec
 ARJO SERVICE pour un montant annuel de 10 248,69€ TTC ;
- Contrat de maintenance annuelle TGBT avec SPIE pour un montant de 1527,16€. Des souscompteurs seront mis en place et une refacturation sera prévue pour l'Adapei 35 ;
- Contrats de maintenance et « MIROIR ASCOM » avec Orange d'un montant de 4685€ HT et 3046,5 € HT.

4.13. Marques, Noms de domaines et licences d'utilisation de logiciels transférés

L'Association Rey-Leroux n'est titulaire d'aucune marque, brevet, dessins ou modèles.

La liste des licences d'utilisation de logiciels dont est titulaire l'Association Rey-Leroux est la suivante :

- Octime (GTA);
- CEGI ALFA comprenant « Compta First » et « ALFA GRH » ;
 Airmès (DUI) ;
- Microsoft Office 365.

Les contrats de licences visés ci-dessus seront maintenus et transférés à APF France handicap et les données nécessaires à la poursuite des Activités Apportées seront transférées à l'Adapei 35.

Par exception, les licences Microsoft Office 365 seront résiliées avant la Date d'Effet de la Scission.

S'agissant du nom de domaine Rey-Leroux, il sera transféré à APF France handicap avec un lien vers le site de l'Adapei 35. Les frais seront partagés entre les Associations Bénéficiaires selon la clé de répartition visée à la Section 2 - article 1 du présent Traité.

4.14. Subventions

Une subvention CLACT a été à l'Association Rey-Leroux et sera transférée à APF France handicap.

4.15. Adhésion aux associations et groupements

L'Association Rey-Leroux n'est membre d'aucune autre association ni d'aucun autre groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique à quelque titre que ce soit.

4.16. Salariés

La liste du personnel de l'Association Rev-Leroux arrêtée au 31 mai 2024 dont les contrats de travail sont transférés à APF France handicap par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, (« les Contrats de Travail ») est donnée en Annexe 16.

Les Contrats de Travail seront poursuivis par APF France handicap qui devient employeur à compter de la Date d'Effet de la Scission et en assume toutes les conséquences.

APF France handicap s'engage à assumer les obligations individuelles inhérentes à la reprise des Contrats de Travail, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, et les obligations collectives conformément aux dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail.

4.17. Archives

Les archives de l'Association Rey-Leroux relatives à l'Activité Apportée seront transférées à APF France handicap.

APF France handicap s'engage à conserver les archives communes non dédiées aux activités transférées et à les mettre à disposition à la demande de l'Adapei 35 dans les meilleurs délais.

4.18. Conventions de partenariat

La convention de partenariat suivante est en cours :

 Convention de partenariat avec l'Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques de Bretagne « La Brise » dont l'objet est la collaboration dans l'accompagnement des enfants et la coordination des actions. Cette convention sera transférée à APF France handicap.

SECTION 3 DECLARATIONS GENERALES PROPRIETE – JOUISSANCE CHARGES ET CONDITIONS

5. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ASSOCIATION REY-LEROUX

Monsieur Jean-Dominique Tortuyaux en sa qualité de Président de l'Association Rey-Leroux déclare expressément que :

- L'Association Rey-Leroux a été régulièrement déclarée ;
- L'Association Rey-Leroux n'a jamais été déclaré en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire, ni fait l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation;
- L'Association Rey-Leroux est à jour de tous impôts et cotisations sociales exigibles ;
- Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives, dossiers seront remis à chaque Association bénéficiaire;
- Il n'existe au 31 décembre 2023 aucun passif non comptabilisé;
- L'Association Rey-Leroux est régulièrement propriétaire de l'ensemble des éléments attachés à son activité apportés à chaque Association bénéficiaire, et que le patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune autre mesure d'expropriation;
- Les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, hypothèque, nantissement, empêchement ou charge quelconque, à l'exception des dispositions visées à la Section 2 article 4.3;
- Les institutions représentatives du personnel ont été dûment consultées sur le projet de scission;
- L'Association Rey-Leroux emploie 127 salariés au 31 mai 2024 ;
- L'Association Rey-Leroux emploie 1 salariée mise à disposition ;
- A l'exception des salariés mis à disposition pendant le mandat de gestion par les Associations Bénéficiaires, aucun salarié n'est mis à la disposition de l'Association Rey-Leroux;
- Il n'existe, à la date des présentes, aucun contentieux, y compris prud'homal en cours ;
- Et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

6. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

Les représentants des Associations bénéficiaires au présent Traité déclarent expressément que :

- Les Associations bénéficiaires ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'Association scindée, ce qui leur a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis;
- Les Associations bénéficiaires ont une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique de l'Association scindée;
- Les Associations bénéficiaires acceptent de reprendre et d'assumer seules toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'Association scindée en ce concerne les éléments d'actif et de passif qui leur sont apportés.

7. PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Associations bénéficiaires auront la propriété de la part du patrimoine qui leur est transmis par l'Association Rey-Leroux au titre de la Scission, y compris des biens et droits qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Association Rey-Leroux, à compter de la Date d'Effet de la Scission.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le patrimoine de l'Association Rey-Leroux devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Scission, toutes les opérations actives et passives, dont les biens et droit attribués auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2024 et la Date d'Effet de la Scission, seront prises en charge par les Associations bénéficiaires en fonction du périmètre de l'apport qui leur est fait tel que déterminé dans le présent traité.

A compter de la signature du Traité et jusqu'à la Date d'Effet de la Scission, l'Association Rey-Leroux continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que celles appliquées préalablement à la signature.

L'ensemble des frais, droits et honoraires, éventuellement occasionnés par la dissolution de l'Association Rey-Leroux seront repris à part égale entre l'Adapei 35 et APF France handicap, sauf pour les frais imputables aux activités transférées qui seront supportées par l'Association bénéficiaire.

Il est en outre précisé que la Scission s'étend à l'ensemble des activités de l'Association Rey-Leroux, chaque Association bénéficiaire étant subrogée, pour la part du patrimoine qui lui est apportée, à l'Association Rey-Leroux dans le bénéfice de toutes les conventions de toute nature souscrite par elle, de tous les droits acquis, de tous les droits en puissance ou éventuels, ainsi que dans le bénéfice des garanties, sûretés et privilèges qui accompagnent l'apport qui lui est fait.

8. CHARGES ET CONDITIONS

8.1. En ce qui concerne les Associations bénéficiaires

La Scission est faite sous les garanties, charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et aux conditions suivantes, que les représentants de chaque Association bénéficiaire s'obligent et/ou obligent l'Association bénéficiaire concernée à accomplir et à exécuter, à savoir :

Chaque Association bénéficiaire exécutera, à compter de la Date d'Effet de la Scission, tous traités, contrats, marchés, conventions et engagements quelconques, ayant pu être contractés antérieurement à la Date d'Effet de la Scission et en vigueur à cette date, intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant.

Dans le cas où se révèlerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, chaque Association bénéficiaire serait tenue de s'en acquitter au titre de l'apport qui lui est fait, sans recours, et corrélativement bénéficierait de toute réduction du montant du passif déclaré.

- Chaque Association bénéficiaire exécutera, à compter de la Date d'Effet de la Scission, et aux lieu et place de l'Association Rey-Leroux, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés, sous réserve de l'accord des bailleurs lorsque cet accord est nécessaire.
- Chaque Association bénéficiaire procèdera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de Scission et la transmission à son profit des biens et droits qui lui sont apportés, et relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle de l'Association Rey-Leroux.
- Chaque Association bénéficiaire prendra les biens et droits qui lui sont apportés par l'Association Rey-Leroux dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet de la Scission, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Chaque Association bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet de la Scission, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits qui lui sont apportés, de même que celles qui sont ou qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et due ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date d'Effet de la Scission.
- Chaque Association bénéficiaire aura, à compter de la Date d'Effet de la Scission, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de l'Association Rey-Leroux, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toute action judiciaire, donner tout acquiescement à toute décision, recevoir ou payer toute somme due en suite de ces décisions.
- Chaque Association bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances qui lui sont apportées.

Chaque Association bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Association Rey-Leroux attachées aux droits et biens qui lui sont apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet de l'apport et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Association Rey-Leroux, ainsi que celles nées entre le 1^{er} janvier 2024 et la Date d'Effet.

Il est rappelé que les Associations bénéficiaires ne seront tenues que de la partie du passif de l'Association scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

- Chaque Association bénéficiaire sera substituée à l'Association Rey-Leroux dans les litiges et dans les actions judiciaires relatifs aux droits et biens qui lui sont apportés, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.
- Enfin, chaque Association bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables à l'activité et aux biens et droits qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

8.2. En ce qui concerne l'Association scindée

La Scission est faite sous les garanties, charges et conditions de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et aux conditions suivantes, que Monsieur Jean-Dominique Tortuyaux, Président de l'Association Rey-Leroux, s'obligent et/ou obligent l'Association Rey-Leroux à accomplir et à exécuter, à savoir :

- L'Association Rey-Leroux fournira à chaque Association bénéficiaire tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, et s'engage à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- L'Association Rey-Leroux remettra et livrera à chaque Association bénéficiaire, aussitôt après la réalisation de la Scission, tous les biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives, dossiers.
- L'Association Rey-Leroux sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires, au cas où la transmission de certains contrats, biens, autorisations, agréments serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Dominique Tortuyaux, en sa qualité de Président de l'Association Rey-Leroux s'engage, durant la période se situant entre la signature du présent Traité et la Date d'Effet de l'opération, à ce que l'Association Rey-Leroux n'effectue aucune dépense ou ne conclut aucun engagement autre que ceux pour faire face au fonctionnement normal de l'Association. Sauf accord exprès des Associations bénéficiaires, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Scission, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet. L'Association Rey-Leroux s'interdit notamment, sauf accord exprès des Associations bénéficiaires, de conclure tout emprunt, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, modifications des contrats de travail (statut et rémunérations). Les Associations bénéficiaires ont donné leur accord pour le projet de vente par l'Association Rey-Leroux des parcelles n°775, 776 (manège équestre), 1212, 1214, 1215, 1452 et 1455.

SECTION 4 CONTREPARTIE DATE D'EFFET

9. CONTREPARTIE DE LA SCISSION

Comme conséquence de la Scission, les Associations bénéficiaires s'engagent à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits qui leur sont apportés exclusivement à la réalisation de leur objet statutaire;
- Assurer la poursuite des activités qui lui sont transmises par l'Association Rey-Leroux, aux lieu et place de cette dernière, et à reprendre l'intégralité des engagements souscrits antérieurement à la Scission et relatifs aux biens et droits qui leur sont apportés.

A date de l'Assemblée Générale du 24 juin 2024, les membres de l'Association Rey-Leroux n'ont pas manifesté la volonté de rejoindre l'Adapei 35 ou APF France handicap.

10. DATE D'EFFET DE LA SCISSION ET CONDITIONS SUSPENSIVES

La Scission sera définitive sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation du Traité de scission par l'Assemblée Générale de l'Association Rey-Leroux ;
- Approbation du Traité de scission par l'Assemblée Générale des Associations bénéficiaires;
- Accord exprès de la part des autorités administratives concernées au transfert à la Date d'Effet de la Scission des habilitations et autorisations accordées aux Associations bénéficiaires listées aux articles 3.7 et 4.7 du présent Traité pour les établissements suivants :
 - EAM LES COURTILS :
 - MAS REY LEROUX;
 - IEM REY LEROUX;
 - EEAP REY LEROUX ;
 - SESSAD HENRI MATISSE.
- Retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

L'ensemble des conditions suspensives devront être réalisées au plus tard avant le 31 décembre 2024.

En cas de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives avant le 31 décembre 2024 à minuit, la présente Scission sera effective d'un point de vue juridique, comptable et fiscal à compter du 1^{er} janvier 2025 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »).

Si l'ensemble des conditions suspensives ne sont pas réalisées le 31 décembre 2024 au plus tard, les Assemblées Générales de l'Association Rey-Leroux et des Associations bénéficiaires ont autorisé leurs

représentants à signer un avenant au présent Traité afin de prolonger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard.

En cas de prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard, la présente Scission sera effective d'un point de vue juridique le premier jour du mois suivant lequel l'ensemble des conditions suspensives ont été réalisées (« **Date d'Effet de la Scission** »). Les Parties conviennent que la Scission prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Si les conditions suspensives ci-dessus ne sont pas réalisées le 30 juin 2025 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu.

SECTION 5 DISPOSITIONS FISCALES

Les représentants de l'Association Rey-Leroux et des Associations bénéficiaires affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de l'Association Rey-Leroux et des Associations bénéficiaires obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de scission.

11. DROITS D'ENREGISTREMENT, IMPOTS DIRECTS, TVA

L'Association Rey-Leroux n'exerçant pas d'activité fiscalement lucrative, elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 206-5 du Code général des impôts et ne se trouve donc assujettie à l'impôt sur les sociétés que sur les seuls revenus visés audit article.

Cela étant, à raison des revenus imposables visés à l'article 206-5 du Code général des impôts relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'Adapei 35 au nom et pour le compte de l'Association Rey-Leroux s'engage dans le délai de 60 jours courant à compter de la date de la réalisation de la scission, à produire la déclaration des revenus imposables auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.

Les Associations bénéficiaires gèrent parmi leurs établissements des ESAT et Entreprises Adaptées, par conséquent elles sont assujetties à la TVA concernant ces établissements et services.

La présente opération constituant la transmission d'une universalité de biens, les Associations bénéficiaires sollicitent le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts, qui permet d'exclure l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les régularisations de taxe sur la valeur ajoutée, qui seraient devenues exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à l'association absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

En conséquence, la présente opération ne donnera pas lieu à assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

12. TAXES DIVERSES

Chaque Association bénéficiaire déclare se substituer à l'Association Rey-Leroux pour tous les engagements à caractère fiscal que l'Association Rey-Leroux aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente scission.

D'une façon générale, chaque Association bénéficiaire s'engage à se subroger purement et simplement dans les droits et obligations de l'Association Rey-Leroux, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrements ou toute autre taxe, qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente scission.

SECTION 6 MODIFICATIONS TRAITE FORMALITES POUVOIRS

13. MODIFICATION DU TRAITE EN CAS DE REFORME LEGISLATIVE

Si des modifications législatives et réglementaires venaient modifier les conditions de réalisation de la Scission, les Conseils d'Administration respectifs de l'Association Rey-Leroux et des Associations bénéficiaires ont autorisé leurs représentants à signer un avenant au présent Traité afin de l'y adapter et prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la Scission.

14. FORMALITES

Chaque Association bénéficiaire :

- accomplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux biens apportés au titre de la Scission;
- effectuera toutes déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés et d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis, sous réserve des obligations mises à la charge de l'Association Rey-Leroux aux termes des dispositions de l'article « Charges et conditions » des présentes.

15. POUVOIRS

Les Assemblées Générales de l'Association Rey-Leroux et des Associations bénéficiaires ont conféré à leurs représentants respectifs les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de scission par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine, d'établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires notamment pour faire établir un acte authentique pour le transfert des biens immobiliers, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des biens et droits apportés, de constater la levée des conditions suspensives ou de modifier ces dernières, de procéder à l'ouverture d'établissements secondaires et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

16. INDIVISIBILITE - SOLIDARITE - IRREVOCABILITE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les dispositions ci-dessus qui expriment l'intégralité de l'accord conclu en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considérée comme une renonciation ni à ladite clause ni autres clauses du présent Traité.

Le présent Traité et ses annexes forment un tout indivisible. La nullité d'une ou plusieurs clauses du Traité n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celui-ci.

17. FRAIS ET DROITS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par moitié entre l'Adapei 35 et APF France handicap.

18. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège.

19. NOTIFICATION

Pour l'exécution de la présente convention toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

20. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Pour l'Association Rey-Leroux Fait à Le	
Nom : Tortuyaux	
Prénom : Jean-Dominique	
Qualité : Président	
Pour Adapei 35 Fait à Le	Pour APF France handicap Fait à Le
Nom : Lechevallier	Nom : Ribes
Prénom : Catherine	Prénom : Pascale
Qualité : Présidente	Qualité : Présidente

Liste des annexes

Annexe 1	Statuts de l'Association Rey-Leroux en vigueur
Annexe 2	Récépissé de déclaration modificative de l'Association Rey-Leroux
Annexe 3	Dernier rapport d'activité de l'Association Rey-Leroux
Annexe 4	Comptes clos au 31 décembre 2023 de l'Association Rey-Leroux
Annexe 5	Statuts de l'Adapei 35 en vigueur
Annexe 6	Journal Officiel de la République française de la déclaration de l'Adapei 35
Annexe 7	Statuts de APF France handicap en vigueur
Annexe 8	Décret de reconnaissance d'utilité publique de APF France handicap
Annexe 9	Rapport du Commissaire à la Scission
Annexe 10	Liste des contrats transférés à l'Adapei 35
Annexe 11	Liste des immobilisations transférées à l'Adapei 35
Annexe 11 bis	Liste des véhicules transférés à l'Adapei 35
Annexe 12	Liste des contrats de travail transférés à l'Adapei 35
Annexe 13	Liste des contrats transférés à APF France handicap
Annexe 14	Liste des immobilisations transférées à APF France handicap
Annexe 14 bis	Liste des véhicules transférés à APF France handicap
Annexe 15	Liste des contrats de travail transférés à APF France handicap
Annexe 16	Plan de division des parcelles